



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-
Alpes
Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-
Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 353/20/8

A R R E T E

**Portant Autorisation d'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière de grès
pour la SARL**

LAUVERGNE COLLINET au lieu-dit « Les Sablons » sur la commune de Chamblet

**La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et les Titres 1er et VIII, et notamment les articles R 122-4 et 5, et l'article R 181-50 ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1012/85 du 01 avril 1985 autorisant Monsieur LAUVERGNE gérant de la société LAUVERGNE COLLINET à exploiter la carrière de grès située au lieu-dit « Les Sablons » sur la commune de Chamblet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2224 bis/2016 du 02 août 2016 relatif à une prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 02 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu la demande, en date du 05 octobre 2016, présentée par Madame Jeanne COLLINET gérante de la SARL LAUVERGNE COLLINET, en vue d'être autorisée à renouveler (et étendre) l'exploitation d'une carrière de grès au lieu-dit « Les Sablons » sur le territoire de la commune de Chamblet ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 937/2017 du 03 avril 2017, qui s'est déroulée du 27 avril au 30 mai 2017 inclus sur le territoire de la commune de Chamblet ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 16 mars 2017 ;

Vu le registre de l'enquête publique clos le 30 mai 2017 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2017 ;

Vu la lettre du demandeur en date du 22 août 2017 et ses réponses d'une part, pour les mesures de bruit et la remise en état d'autre part, pour le renforcement et l'entretien de la clôture ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite « des carrières » – lors de sa séance du mercredi 10 janvier 2018 où le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

Considérant que des mesures en faveur de la biodiversité ont été prévues de manière à éviter, réduire et compenser les impacts de l'exploitation, notamment sur les haies, le bocage Bourbonnais et les espèces protégées ;

Considérant que des moyens de prévention, d'atténuation et de suivi sont mis en oeuvre par l'exploitant afin de limiter les nuisances liées à l'exploitation (bruit, vibrations, poussières, etc...) sur le voisinage ;

Considérant que le mode d'exploitation en fosse et les mesures prises en faveur du bruit et des poussières permettent d'assurer toute gêne du voisinage ;

Considérant que les impacts sur le trafic sont acceptables, dès lors que l'exploitant contribue à la mise de mesures particulières dont l'installation de panneaux de sécurité routière ;

Considérant que le mode d'exploitation en fosse et les mesures prises en faveur du paysage, notamment des merlons périphériques et/ou d'aménagement adapté, permettent d'assurer une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement et d'empêcher, entre autres, la covisibilité avec le voisinage ;

Considérant que le projet vise à l'extraction de grès pour la production de granulats destinés à des chantiers de travaux publics notamment aux travaux du demandeur et ce, dans le respect du principe de substitution des matériaux alluvionnaires et du principe de protection des nappes alluviales préconisés par le Schéma Départemental des carrières et le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et proposent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'Autorité Environnementale a estimé dans son avis du 16 mars 2017 d'une part ;

sur les informations fournies que

L'étude d'impact de l'activité de la carrière est globalement de bonne qualité et en adéquation avec les enjeux environnementaux répertoriés pour ce projet. Elle traite les volets attendus et les études et analyses sont pour la plupart claires et explicites.

Des imprécisions sont toutefois relevées sur la caractérisation des impacts sonores, des émissions de poussières ou sur les modalités d'admission des déchets inertes.

sur la prise en compte de l'environnement que

L'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement est réalisée de manière appropriée et approfondie.

Les principaux enjeux qui se dégagent de ce projet portent sur la préservation du cadre de vie des riverains (bruit, poussières, trafic, paysage).

En outre, alors que les enjeux faunistiques et floristiques actuels soient modestes, le projet de remise en état prévoit des aménagements intéressants pour en améliorer les potentialités en termes de biodiversité.

Les mesures prévues pour atténuer les effets du projet sont correctement décrites et apparaissent pertinentes et adaptées. Les modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures d'évitement et de réduction sont précisées dans le dossier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL (Société Anonyme à Responsabilité Limitée) LAUVERGNE COLLINET représentée par Madame Jeanne COLLINET dont le siège social est situé à : 57 rue Jean Jaurès à 03600 - Commentry, est autorisée sur le territoire de la commune de Chamblét, au lieu-dit « Les Sablons » (ou « les Chatres »), à renouveler et étendre en surface l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès -arènes granitiques- dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*en italique, la réglementation sur l'eau*) les activités sont répertoriées comme suit :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Régime* | Durée |
|------------|---|--|---------|--------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières (grès). | 27 300 tonnes/an en moyenne 75 000 tonnes/an au maximum Superficie en exploitation (extraction) : 2,45 ha | A | 30 ans |
| 2760(3) | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installations de stockage de déchets inertes | La quantité de déchets stockée sera de 2 000 à 3 000 m ³ par an. | E | |
| 3.2.3.0(2) | <i>Plan d'eau permanent ou non :</i> 1) <i>Dont la superficie est supérieure à 3 ha : Autorisation,</i> 2) <i>Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : Déclaration.</i> | <i>Plan d'eau de 2 ha 30 a et mare de 500 m².</i> | D | |
| 2.1.5.0(2) | <i>Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1) <i>Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation,</i> 2) <i>Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration.</i> | <i>La surface dont les écoulements sont interceptés correspond à la surface de la carrière soit 5 ha 00 a 60 ca.</i> | D | |

* : A : Autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé mais connexe des installations du régime A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier (référéncé DOSSIER 12LEM - 17 - Octobre 2016 – V2) de la demande qui ne lui sont pas contraires.

1.1.1 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.1.2 - Réglementation générale pour les carrières

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans en ce qui concerne l'exploitation de la carrière et l'installation de stockage de déchets.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées de la commune de Chamblet :

* section ZP n° 13, 14 et 76 représentant une surface exploitable (partie Ouest essentiellement) de 2 ha 45 a.

La surface totale du site est de 5 ha 00 a 60 ca.

Coordonnées Lambert 93 : x : 677 493 , y : 6 580 497

(et z finale du fond de fouille : 325.00 NGF).

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

1.2.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Pour la carrière et l'installation de premier traitement de matériaux, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de vingt-neuf années et six mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Les déchets inertes ne pourront plus être admis en remblaiement, un mois avant la fin de

l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité et ses coordonnées téléphoniques,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une au moins de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 Clôture

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage, merlons difficilement franchissables, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - ÉBOULEMENT ... etc.

1.3.4 Accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les accès à la voirie publique existants sont entretenus de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Un panneau de signalisation indiquant le risque de « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente sur la route départementale (ancienne n° 37) suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière.

Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

1.3.5 Capacité de rétention des eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière sont collectées dans la fosse d'extraction (« dent creuse ») comprenant en final quatre gradins de 10 mètres de hauteur,

en tant que bassin de rétention et de décantation, et aménagé pour éviter tout risque de noyade. Les dimensions du bassin sont adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale, du coefficient de ruissellement sur le sol considéré et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de débits et charges polluantes.

La qualité de ces eaux sera conforme aux termes de l'article 2.2.4 ci-après.

1.3.6 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

1.3.7 Défense extérieure contre l'incendie

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Allier et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

1.3.8. Réseau d'abattage des poussières

Un arrosage des poussières générées par l'exploitation est mis en place sur l'ensemble des pistes pérennes du site. Sur ces pistes, la vitesse de circulation est limitée ; elles sont entretenues régulièrement.

1.3.9. Plate-forme engins

Pour le petit entretien des engins et le ravitaillement des engins, une aire bétonnée (plate-forme étanche) est en place au milieu du site.

Les aires d'entretien et de ravitaillement fixes forment rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie. Elles sont munies d'un point bas relié à un débourbeur déshuileur.

Le débourbeur déshuileur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le concessionnaire en informera

le Préfet (Inspection des Installations Classées) en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir au Préfet (service de l'Inspection des Installations Classées) dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément et notamment au dossier de demande, en particulier :

- la production moyenne de la carrière est limitée à 27 300 tonnes/an ; en période exceptionnelle, le maximum est 75 000 tonnes/an,
- l'extraction à l'avancement est réalisée à ciel ouvert et à sec, suivant des tranches parallèles au front et avec une hauteur verticale de gradins de 10 mètres au maximum, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres ; l'abattage est réalisé en fonction notamment de la nature et de la stabilité des terrains,
- les installations fonctionneront, hors dimanches et jours fériés, du lundi au vendredi (exceptionnellement le samedi) de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

1.5.2 Découverte

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagers des environs.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Les travaux de décapage sont effectués en fin d'été et en automne afin de limiter les impacts sur la faune et la flore. Ils sont réalisés de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

1.5.3 Extraction, phasage

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectuera, par campagnes d'abattage avec pelle mécanique et chargeur, sur différents fronts d'exploitation (liés aux six phases) de 10 mètres de hauteur verticale maximale, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction dite cote « fond de fouille » sur la carrière est de 325.00 m NGF.

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

1.5.4 Traitement des matériaux

Les matériaux abattus dans la carrière sont commercialisés directement ou dirigés vers des installations de traitement hors emprise de cette carrière.

1.5.5 Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits, des produits finis et des produits du négoce ne peut se

faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière, ou dans les autres dépôts de l'entreprise.

1.5.6 Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité au droit de la ligne électrique haute tension (même si aucune extraction est programmée à l'aplomb).

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité au droit de la conduite d'eau potable.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- limiter le risque de propagation des espèces exotiques envahissantes comme, entre autres, la Renouée du Japon et ce, par exemple comme une organisation des chantiers et le nettoyage régulier des engins.

1.5.7 Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

1.5.8 Explosifs

Aucune utilisation d'explosifs.

ARTICLE 1.6 REMISE EN ETAT

1.6.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs, le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances – pollutions).

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

D'une manière générale, les stériles de la découverte de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au remblayage et au modelage des terrains déjà exploités.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

1.6.2 Mesures particulières

Les travaux de remise en état sont effectués au fur et à mesure de l'exploitation par apports de matériaux inertes conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

Au terme des 29,5 années d'exploitation du gisement du site, l'exploitant remettra en état le site affecté par l'activité de carrière. Un dossier de remise en état de la carrière sera présenté au préfet sous la forme d'un mémoire qui indiquera l'usage futur du site ainsi que l'ensemble des mesures prises pour assurer la protection des intérêts liés à l'environnement et notamment :

- par la mise en sécurité des fronts de taille (purges et pièges à cailloux),
- par le nettoyage des terrains impactés et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- par l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage,
- par l'ensemencement des remblais d'inertes mis en place,
- en favorisant la diversité biologique,
- d'une part, pour les haies, par la plantation d'espèces arbustives et arborescentes locales.

L'aspect final du site sera conforme au dossier déposé et présentera un usage futur à vocation :

* écologique avec :

- *un plan d'eau* ; ce plan d'eau (ennoyage de la fosse) aura une surface maximale de 2 ha 30 a et le seuil de déversement servant d'exutoire sera réglé à la cote NGF 349.50. Un haut-fond sera créé pour une communauté de roselières.

Dès le remplissage total de la fosse, les eaux s'évacueront par ce seuil de déversement puis le fossé récepteur en direction d'une zone humide identifiée lors de l'état initial ; les mesures associées peuvent être un curage progressif du fossé exutoire,

- *une ou plusieurs mares* (pour une superficie totale de 500 m²) de 1,00 mètre de profondeur maximum notamment pour les batraciens (notamment le crapaud calamite et la rainette verte).

Un chemin de desserte sera réalisé en bordure des plans d'eau et mares, pour l'essentiel à l'extérieur de ceux-ci.

1.6.3 Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

La remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

La mise en sécurité du site doit être assurée.

ARTICLE 1.7 SECURITE PUBLIQUE

1.7.1 Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès à cette carrière ainsi qu'à ses diverses installations.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.7.2 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon, etc...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'emprise de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique, de nature à mettre en cause la santé et/ou la sécurité des usagers.

ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire bétonnée (étanche) reliée à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

2.2.2 Eaux sanitaires

Un équipement avec des sanitaires et WC est implanté sur le site. L'exploitant respectera les normes en vigueur.

2.2.3 Eaux de procédé des installations

Néant.

2.2.4 Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement.

La capacité minimale de rétention et de décantation du bassin est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Un point de rejet, qui constitue l'exutoire final (fossé, puis rus et ruisseaux du bassin versant de la rivière Aumance), devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements, conformément aux prescriptions de l'article 1.3.5 ci-avant.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

| Paramètres | Valeurs limites | Normes des mesures |
|--|-----------------------|--------------------|
| pH | compris en 5,5 et 8,5 | (NFT 90 008) |
| Température | inférieure à 30°C | (NFT 90 100) |
| MEST(1) | inférieure à 35 mg/l | (NFT 90 105) |
| DCO (2) | inférieure à 125 mg/l | (NFT 90 101) |
| Hydrocarbures | inférieurs à 10 mg/l | (NFT 90 114) |
| Couleur (modification du milieu récepteur) | 100 mgPt/l | |

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

2.2.5 Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles (avec analyse, commentaires, interprétation et propositions éventuelles d'améliorations) seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

2.3.1 Dispositions liées aux mesures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Les dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant sont applicables aux carrières :

- par des mesures d'urgence (M-C1, M-C2, M-C3 et M-C4) liées à des seuils N1 ou N2 et aux types d'épisodes.

2.3.2 Autres dispositions

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (pistes de circulation, mise en tas des matériaux, chargement-déchargement, etc...).

Les aires de stockage, les voies d'accès et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

2.3.3 Contrôle des émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques et ce, même en période d'inactivité.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de la carrière sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

En ce qui concerne, si nécessaire, le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

ARTICLE 2.4 BRUIT

L'exploitation de la carrière est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse pas engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB(A) | 6 dB(A) 5 dB (A) | 4 dB (A) 3 dB (A) |

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec l'interprétation, les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Afin de réduire les émissions sonores de la carrière, l'exploitant dispose, de manière la plus adéquate, ses stocks de granulats à la périphérie du site et à l'opposé des habitations.

ARTICLE 2.5 VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux

vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches.

ARTICLE 2.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 2.7 DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

2.7.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement,
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage,
- les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation

précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

2.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

2.7.3 Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

2.7.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| | |
|-----------------------|--|
| Arrêté du 22 /09/1994 | relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière. |
| Arrêté du 07/07/2009 | relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| Arrêté du 31/01/2008 | relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| Arrêté du 23/01/1997 | relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations |

| | |
|---|--|
| | classées pour la protection de l'environnement |
| Les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006. | relatifs à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux. |

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3.2 RISQUES

3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc...

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.2.2 Direction technique – prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques (DUER) auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

3.2.3 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale à l'Est, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

3.2.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE

3.4.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

| <u>Périodes</u> | <u>Montant de la garantie</u> |
|-----------------|-------------------------------|
| 0 - 5 ans | 97 446,97 € |
| 5 ans - 10 ans | 111 344,91 € |
| 10 ans - 15 ans | 112 337,64 € |

| | |
|-----------------|--------------|
| 15 ans – 20 ans | 117 466,62 € |
| 20 ans – 25 ans | 129 230,31 € |
| 25 ans - 30 ans | 128 436,12 € |

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière (indice TP01 de mai 2009 : 616,5 et TVAR : 19,6% selon arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié) : valeurs corrigées de l'indice TP01 = 105 (mai 2017) avec le coefficient de raccordement de 6,5345, et du taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressé au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours, en référence à l'article R 516-2 du code de l'environnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche (carrière), et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

3.4.3 Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation

d'exploiter le site.

3.4.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Chamblet.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

4.1.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.1.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

4.1.3 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4.2 INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire de Chamblet et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès à la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 4.4 CONTRÔLES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS

4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée rattachée au NGF sera repérée sur le plan et sur le terrain),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes départementales, chemins notamment le chemin rural des « Terres Fortes », ouvrages publics, lignes électriques et/ou téléphoniques, conduites d'eau, habitations les plus proches comme le lotissement dit « les Sablons » au Nord mais aussi les maisons positionnées à l'Ouest de la carrière et bordant la Route Départementale n°39 dite route des Ferrières, etc).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de rétention décantation - pistes - stocks - bâtiments et autres locaux, aire bétonnée, lieu de déversement du plan d'eau dans le fossé, etc ...),
- le tracé des eaux de ruissellement du carreau,
- le tracé du fossé (sur 50 mètres) prolongeant le point de déversement du plan d'eau,
- les bords de fouille,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état avec les limites du plan d'eau et des mares, et les zones plantées,
- la géométrie en plan, l'épaisseur et la nature du remblaiement effectué avec les déchets inertes,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.5.2 Enquête activité annuelle

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

4.5.3 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

4.5.4 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles (avec analyse et commentaires) ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

ARTICLE 4.6 VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail notamment l'ordonnance n° 2016-413 du 07 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé (Organisme Extérieur de Prévention) conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations connexes doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant notamment le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- un rapport détaillé de la remise en état de la carrière de la carrière précisant la nature, les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et les caractéristiques,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site avant et après réaménagement.

ARTICLE 4.10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

4.10.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.10.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chamblet pendant une durée minimum de quatre semaines. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Chamblet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL LAUVERGNE COLLINET.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de Chamblet.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL LAUVERGNE COLLINET dans deux journaux diffusés dans tout le département.

4.10.3 Diffusion

Le présent arrêté est notifié à Madame la gérante de la SARL LAUVERGNE COLLINET dont le siège social est situé à :

- 57 rue Jean Jaurès à 03600 – Commentry.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Chamblet chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Moulins, le **06 FEV. 2010**

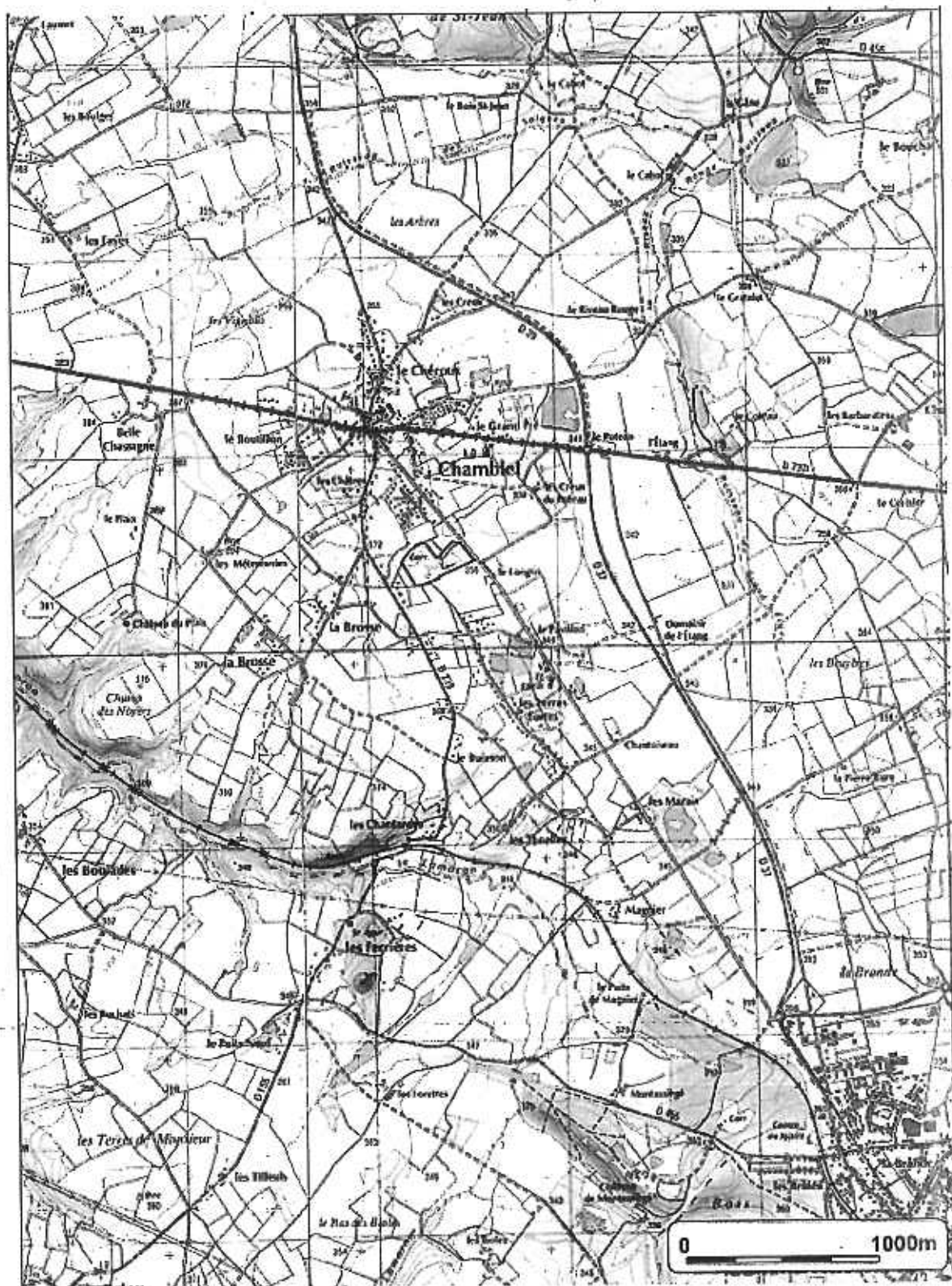
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

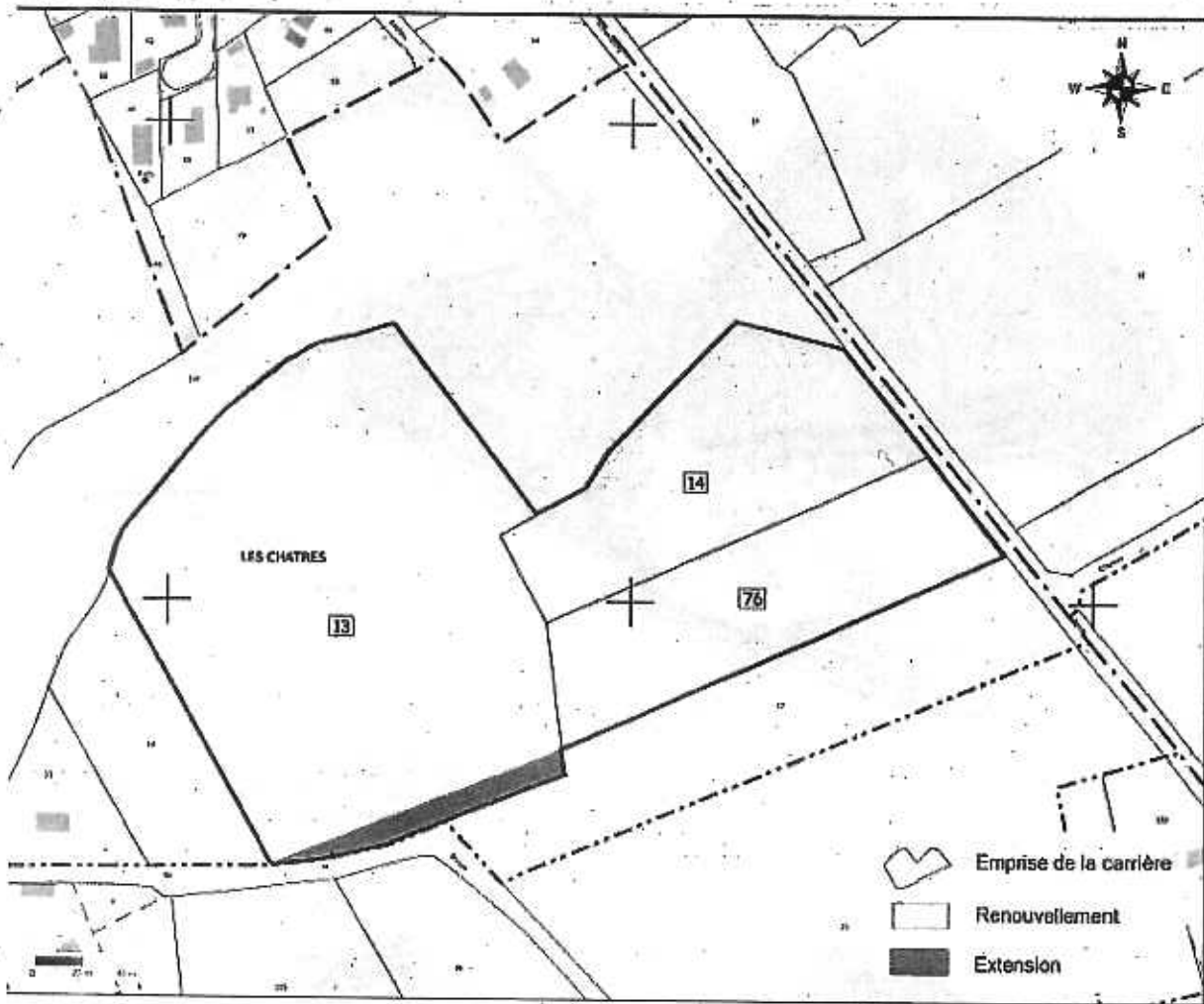

Dominique SCHUFFENECKER

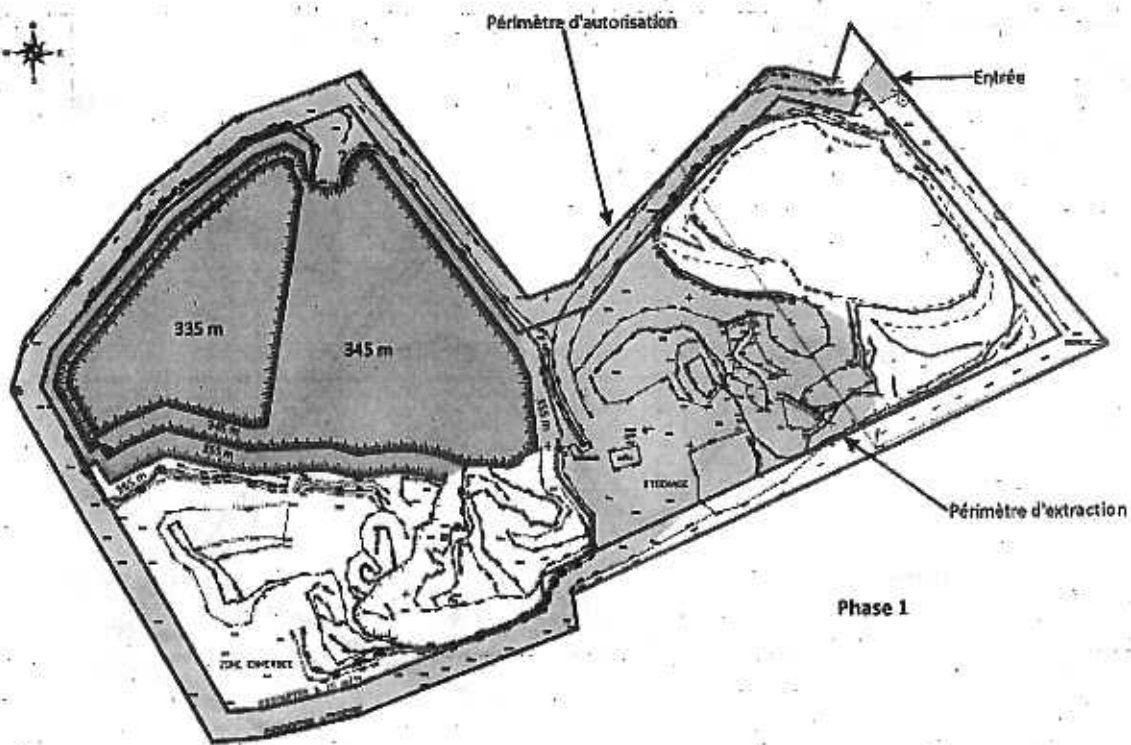
Pièces jointes :

Annexes :

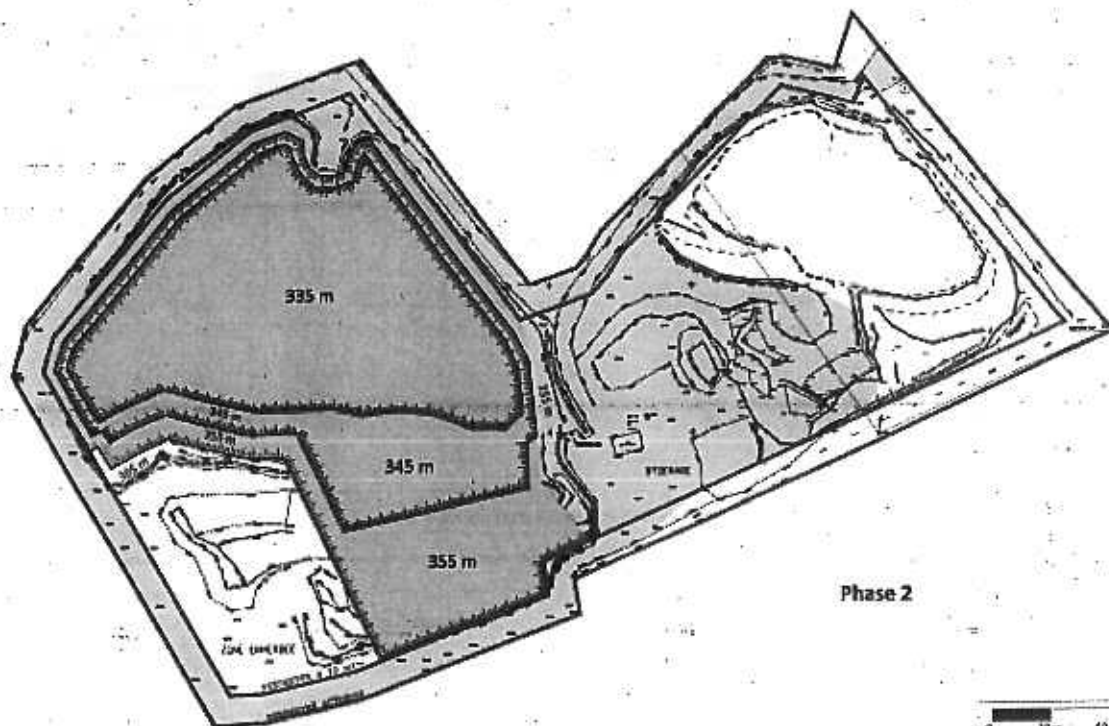
- Annexe 1 : Plan de localisation**
- Annexe 2 : Plan parcellaire**
- Annexe 3 : Plans de phasage d'exploitation**
- Annexe 4 : Plan de remise en état**

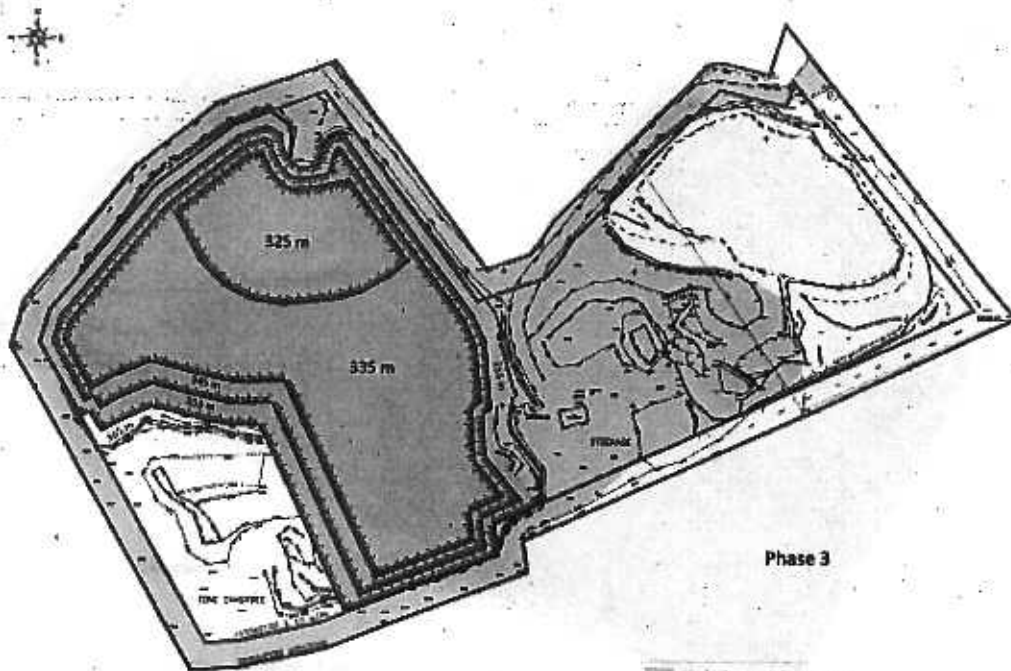






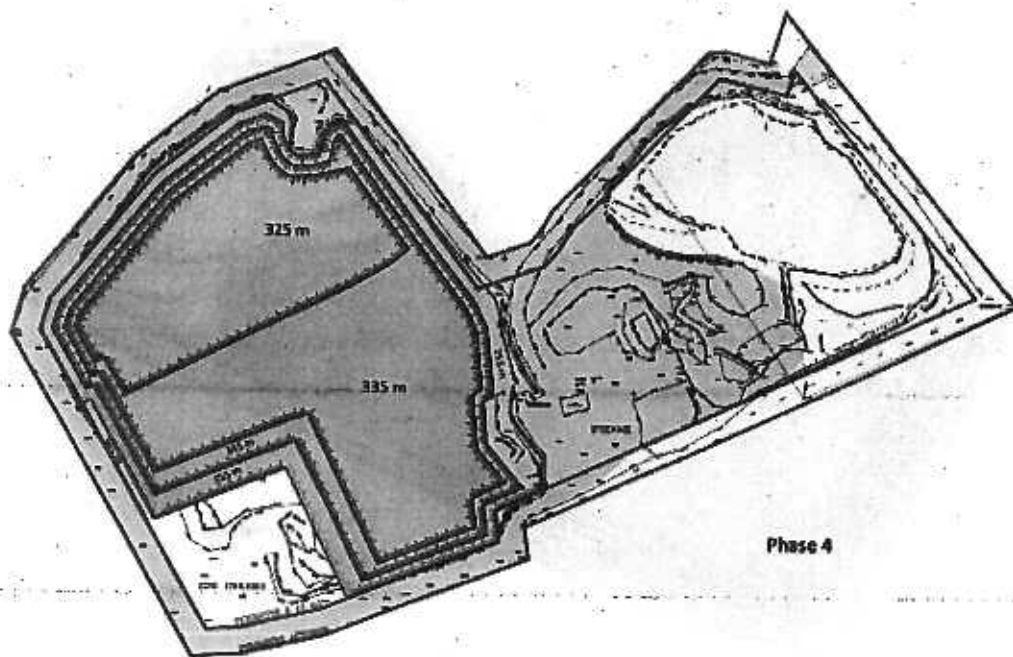
- S1 : Surface des infrastructures
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Ligne de front de taille par la hauteur à réaménager
- Zone non exploitée au cours de la phase





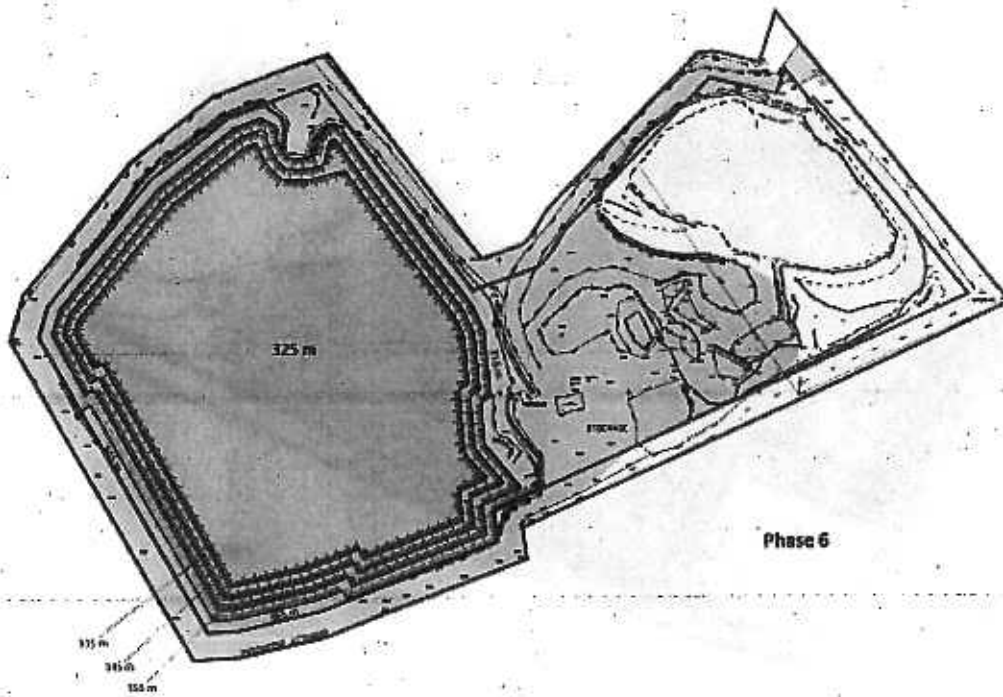
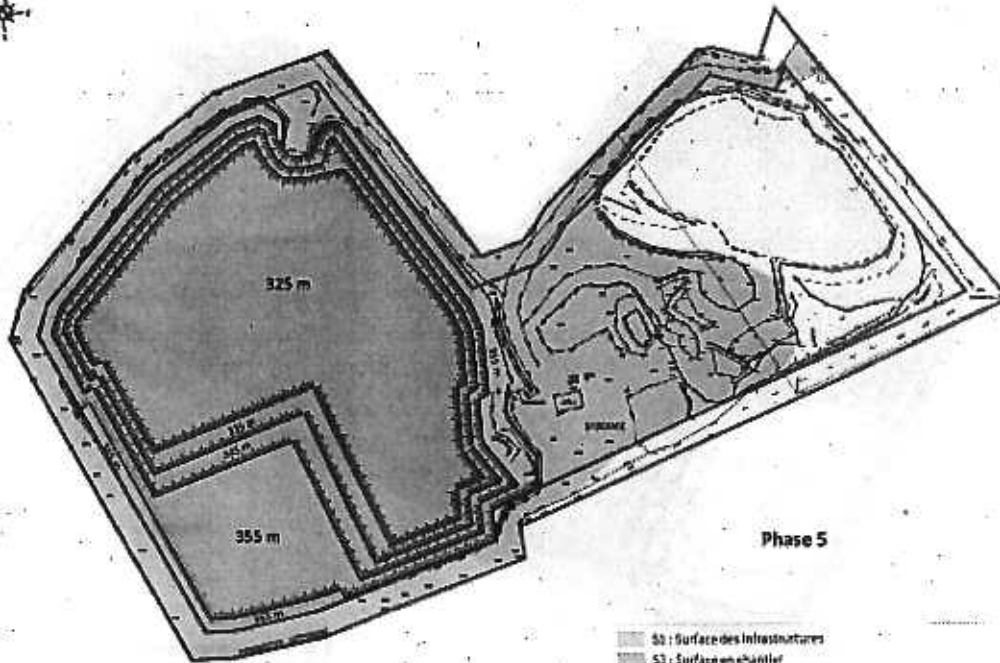
Phase 3

- S1 : Surface des infrastructures
- S2 : Surface en chantier
- S3 : limite de front de taille par la hauteur à gérer
- Zone non exploitée au cours de la phase

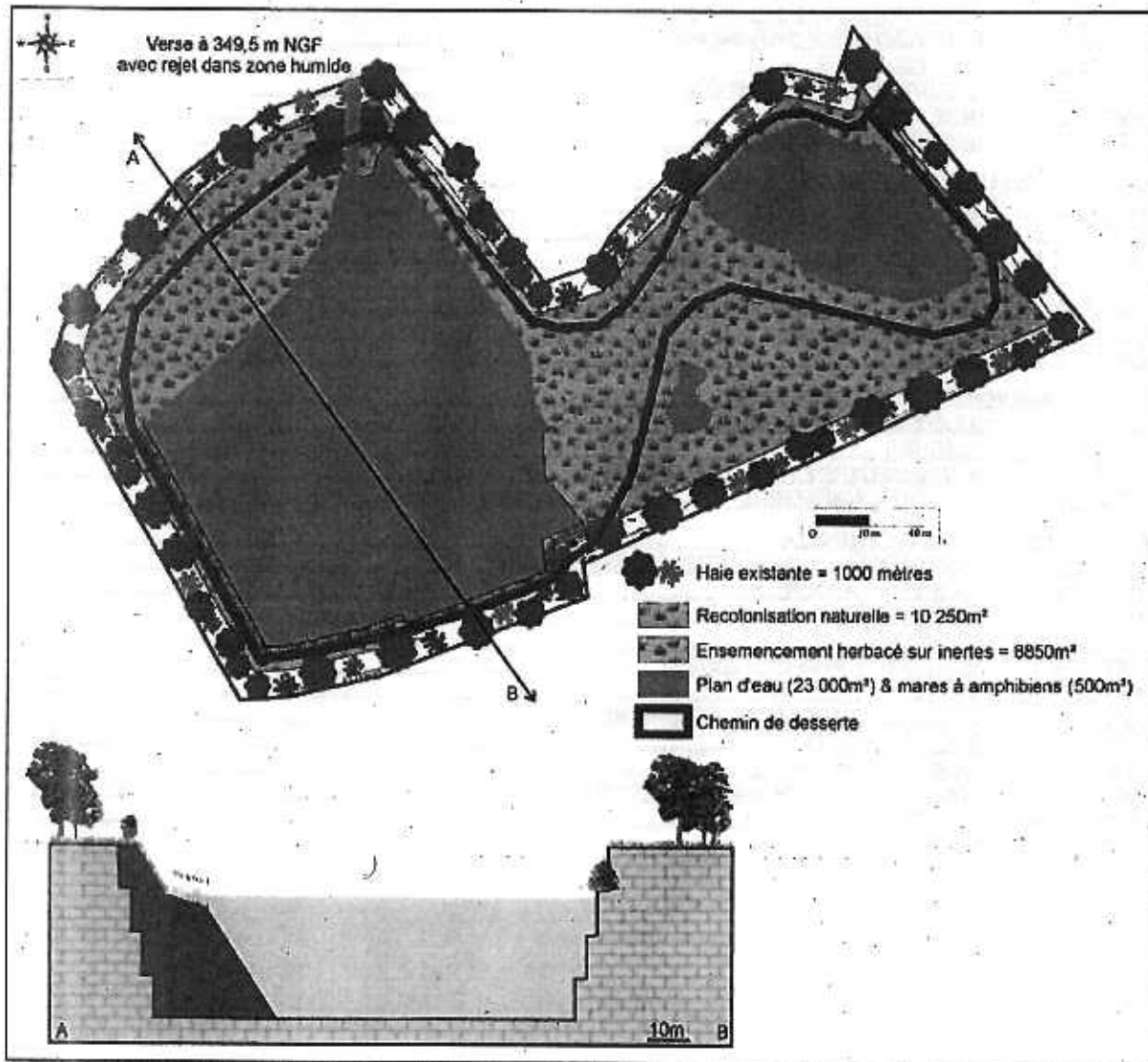


Phase 4





PLANS DE REMISE EN ETAT



SOMMAIRE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....

3

| | | |
|---|---|-----------|
| ARTICLE 1.1 | NATURE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| ARTICLE 1.2 | DURÉE – LOCALISATION..... | 5 |
| ARTICLE 1.3 | AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES..... | 5 |
| ARTICLE 1.4 | MISE EN SERVICE..... | 7 |
| ARTICLE 1.5 | CONDUITE DE L'EXPLOITATION..... | 8 |
| ARTICLE 1.6 | REMISE EN ETAT..... | 11 |
| ARTICLE 1.7 | SECURITE PUBLIQUE..... | 13 |
| TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS..... | | 13 |
| ARTICLE 2.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 13 |
| ARTICLE 2.2 | POLLUTION DES EAUX..... | 13 |
| ARTICLE 2.3 | POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES..... | 15 |
| ARTICLE 2.4 | BRUIT..... | 16 |
| ARTICLE 2.5 | VIBRATIONS..... | 17 |
| ARTICLE 2.6 | Émissions lumineuses..... | 17 |
| ARTICLE 2.7 | Déchets..... | 18 |
| TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES..... | | 19 |
| ARTICLE 3.1 | REGLEMENTATION GENERALE..... | 19 |
| ARTICLE 3.2 | RISQUES..... | 20 |
| ARTICLE 3.3 | AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS..... | 21 |
| ARTICLE 3.4 | GARANTIE FINANCIERE..... | 21 |
| TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES..... | | 23 |
| ARTICLE 4.1 | MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT..... | 23 |
| ARTICLE 4.2 | INCIDENT – ACCIDENT..... | 23 |
| ARTICLE 4.3 | ARCHEOLOGIE..... | 23 |
| ARTICLE 4.4 | CONTRÔLES..... | 23 |
| ARTICLE 4.5 | REGISTRES, PLANS ET BILANS..... | 23 |
| ARTICLE 4.6 | VALIDITE – CADUCITE..... | 25 |
| ARTICLE 4.7 | HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL..... | 25 |
| ARTICLE 4.8 | DROITS DES TIERS..... | 25 |
| ARTICLE 4.9 | CESSATION D'ACTIVITE..... | 25 |
| ARTICLE 4.10 | PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS..... | 26 |
| ARTICLE 4.11 | DIFFUSION..... | 26 |